



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 46107

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation des traumatisés crâniens. Pour assurer la prise en charge du flux annuel des personnes victimes d'un traumatisme crânien grave, l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens demande la réservation dans le plan d'équipement quinquennal 1998-2003, 350 places de MAS et 500 places en CAT. L'UNAFTC insiste également sur l'urgence de la nécessité de modification législative annoncée, décidant que la prise en charge tant sur le plan des structures que sur le plan administratif des personnes en état persistant relève exclusivement de la sécurité sociale. Enfin l'UNAFTC souligne la nécessité de renforcer les effectifs des services de rééducation fonctionnelle en spécialistes de la rééducation des fonctions supérieures, les besoins tant en nombre de centres adaptés qu'en matière de compétences à y réunir devant être réévalués. Sur chacun de ces points, il lui demande de lui communiquer la position du Gouvernement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation des traumatisés crâniens. En matière de structures médico-sociales, la programmation régionale, par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, de mesures relatives aux personnes les plus lourdement handicapées est prévue dans le cadre du plan pluriannuel MASFDT. En outre, la poursuite des plans de rattrapage spécifiques, engagés depuis 1995, comporte, pour chacune des trois années de 2001 à 2003, une enveloppe nationale de 50 millions de francs en faveur des personnes victimes d'un traumatisme crânien ou cérébro-lésées. La réflexion actuelle sur les soins de longue durée a notamment permis de constater que les personnes en état végétatif persistant, malades chroniques lourds nécessitant une surveillance médicale constante, sont maintenus dans des services de court séjour ou de soins de suite parce qu'ils ne trouvent pas leur place dans les services de soins longue durée, tant pour des raisons techniques que tarifaires : la densité des personnels, voire le manque d'équipements techniques, ne permettent pas leur prise en charge. Les travaux en cours devraient conduire à donner une nouvelle définition des soins de longue durée visant à ce que les malades chroniques, dont l'état nécessite une prise en charge médicalisée en lien avec un plateau technique hospitalier, puissent être accueillis au sein d'unités adaptées à leurs besoins. Les orientations retenues en matière de soins de suite et de réadaptation sont précisées dans la circulaire du 31 décembre 1997 qui rappelle notamment que les soins de suite et de réadaptation doivent remplir un ensemble de fonctions : la limitation des handicaps physiques, la restauration somatique et psychologique, l'éducation du patient et de son entourage, la poursuite et le suivi des soins et du traitement, la préparation de la sortie et de la réinsertion. Les réflexions nationales sur l'actualisation de la réglementation en matière de soins de suite ou de réadaptation vont se poursuivre avec notamment le volet concernant la rééducation neurologique.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46107

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 janvier 2001

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2816

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 859